

# Attestation des compétences en français pour l'obtention du Certificat INTERPRET

Lors de la demande pour l'obtention du certificat d'interprète communautaire INTERPRET, les candidat-e-s doivent présenter une attestation des compétences linguistiques en français.

Les attestations suivantes seront acceptées :

## 1. Certificat ou diplôme scolaire, de formation professionnelle ou d'études universitaires dans une région francophone, p. ex.

- Diplôme d'une école au niveau secondaire II (maturité, école de commerce ou similaires)
- Certificat de formation professionnelle reconnu par la confédération (certificat fédéral de capacité CFC ou école spécialisée supérieure)
- Certificat de formation professionnelle supérieure reconnue par la Confédération (brevet fédéral ou diplôme fédéral)
- Diplôme d'études d'une université ou d'une haute école spécialisée dans une région francophone

Les attestations suivantes ne sont pas suffisantes :

- Attestation fédérale d'un apprentissage court (2 ans)
- Formations professionnelles brèves sans formation de culture générale (p. ex. aide-soignant/e)

## 2. Diplôme d'études universitaires en langue française, même si le diplôme est établi par une université d'une région non francophone, p. ex.

- Diplôme de traducteur/trice (le français doit figurer dans la combinaison linguistique)
- Diplôme d'interprète (le français doit figurer dans la combinaison linguistique)
- Diplôme d'études de la langue et/ou de la littérature française

## 3. Certificat de l'examen de français INTERPRET pour interprètes communautaires

**4. Certificat ou diplôme complet (écrit et oral) de langue minimum au niveau B2 selon le Cadre européen de référence pour les langues CECR, p. ex.**

- The European Language Certificates TELC B2 / C1
- Diplôme d'Etudes en Langue Française DELF B2 / C1 / C2

Les certificats suivants ne sont pas acceptés :

- Diplôme d'Etude en Langue Française DELF A1, A2, B1
- Certificat de français TELC A1, A2, B1
- Test de Connaissances du Français TCF
- Certificats ou attestations de cours établis par une école de langues (sans reconnaissance d'une institution indépendante de certification)
- Test de niveau BULATS
- Certificats de travail

**5. Autres certificats ou diplômes d'école ou de formation professionnelle, après une évaluation individuelle de la Commission spécialisée langues CSL**

D'autres certificats ou diplômes peuvent être acceptés après une évaluation individuelle de la part de la Commission langues. Lors de l'évaluation, la Commission tiendra également compte des expériences personnelles et professionnelles des candidat-e-s. Cette procédure est prévue per exemple pour les documents suivants :

- Bulletins de notes pour une formation suivie sans obtention de certificat ou diplôme
- Admission/immatriculation dans une haute école
- Diplôme professionnel établi par une institution privée (école de commerce privée, diplômes dans le domaine de la santé, du social ou similaires)
- Certificat d'une formation professionnelle continue ou cours post-grade de longue durée, p. ex. DAS, CAS

Dans les cas susmentionnés, les candidat-e-s doivent présenter, outre les certificats en question, un CV documentant précisément les situations ou contextes professionnels dans lesquels la langue a été utilisée. Une taxe de CHF 50.- est demandée pour l'examen du dossier.

Les attestations suivantes ne sont pas acceptées:

- Certificats de travail
- Certificats ou attestations de cours établis par des personnes privées

La Commission spécialisée langues accepte des documents rédigés en français, allemand, italien, espagnol, portugais ou anglais. Pour la vérification des attestations rédigées dans d'autres langues, l'Office de qualification demandera une taxe supplémentaire de 50.-, si les documents ne sont pas accompagnés d'une traduction.

Mars 2019